

CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Commission « Emploi, qualification et revenus du travail »

Réunion du 26 mars 2012

Demands d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

1 - Formulées par la Dares,

- données détenues par la DGEFP 2
- données détenues par les régimes AT/MP 4
- données détenues par la CNAF 6
- données détenues par Pôle emploi 7

2 - Formulées par l'Insee

- données détenues par Pôle emploi 9
- données détenues par la Dares 11
- données détenues par la DGFIP et la SGA 13
- données détenues par la CNAV 15

3 - Formulées par la DGAFP

- données détenues par l'Insee 17

4 - Formulée par la DEPP

- données détenues par l'Insee 20

5 – Formulée par la DGCL

- données détenues par l'Insee 22

6 - Formulée par la Drees

- données détenues par l'Insee 24
- données détenues par la Cnaf 26

7 - Formulée par le SOeS

- données détenues par la Dares 27

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée
à des données détenues par la
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)**

1. Service demandeur

DARES, Ministère du Travail

2. Organisme détenteur des données demandées

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), Ministère du Travail

3. Nature des données demandées

Données administratives sur le chômage partiel issues de la base de gestion informatisée des versements d'allocation aux employeurs au titre de l'activité partielle (AGLAE-chômage partiel).

Les informations concernent chaque demande d'activité partielle effectuée par un établissement auprès des unités territoriales. Elles comprennent le nombre d'heures autorisées et les montants autorisés correspondant au titre de l'activité partielle, quelques caractéristiques de l'établissement, le motif de recours à l'activité partielle, les heures autorisées au titre de l'activité partielle longue durée (APLD). Après consommation, le nombre d'heures consommées et le nombre de salariés concernés sont également renseignés.

Données administratives sur les conventions de cellules de reclassement (AGLAE-cellules) et les allocations temporaires dégressives (AGLAE-ATD).

Les informations concernent les conventions de cellules de reclassement et d'allocations temporaires dégressives (ATD) signées. Elles comprennent quelques caractéristiques de l'établissement, les caractéristiques de la convention signée (financement, période d'application), la liste des adhérents avec quelques caractéristiques socio-démographiques.

Pour les conventions d'ATD, sont renseignés pour chaque adhérent quelques caractéristiques de l'emploi retrouvé ainsi que les montants des allocations perçues par chaque bénéficiaire et l'échéancier des versements. Pour les conventions de cellule de reclassement, le bilan de chaque cellule détaille le nombre et le type de reclassement, la contribution financière de l'état calculée en fonction des situations des adhérents à la fin de la cellule.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Production de statistiques et d'études sur l'activité partielle.

Production de statistiques et d'études sur les mesures d'accompagnement des restructurations.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Publication mensuelle d'un tableau de bord sur le recours à l'activité partielle.

Publication annuelle d'un bilan sur le recours à l'activité partielle.

Etudes sur les entreprises recourant à l'activité partielle.

Publication annuelle d'un bilan sur les dispositifs d'accompagnement des restructurations.

Etudes sur le recours aux cellules de reclassement et aux ATD.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données administratives sur l'activité partielle constituent la seule source sur les heures autorisées et consommées au titre de l'activité partielle par un établissement.

Outre cette source, il est possible d'obtenir quelques informations sur les salariés en activité partielle au travers de l'enquête Emploi. L'information, sur une base déclarative, ne recouvre cependant pas exactement le dispositif légal d'activité partielle. Par ailleurs, le nombre d'observations est trop limité pour disposer d'estimations précises.

Les données administratives sur les cellules de reclassement et les ATD sont la seule source d'information sur les établissements recourant à ces dispositifs.

7. Périodicité de la transmission

Accès permanent à la base AGLAE selon les modalités définies dans la convention signée entre la Dares et la DGEFP.

8. Diffusion des résultats

Diffusion dans les collections de la Dares (Dares Analyses, Documents d'études...). Publication du tableau de bord mensuel sur le site internet de la Dares.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par des régimes d'assurance accidents du travail-maladie professionnelles (AT-MT)

1. Service demandeur

DARES

2. Organisme détenteur des données demandées

Plusieurs organismes détiennent les données demandées. Les principaux sont les grands régimes d'assurance Accidents du Travail-Maladies Professionnelles (AT-MP) :

- Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)
- Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)
- Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Outre ces régimes, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) collecte des données agrégées sur les AT-MP des agents.

La demande porte également, à terme, sur les régimes AT-MP spéciaux mineurs :

- Établissement National des Invalides de la Mer (ENIM)
- Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF)
- Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de l'Unité Protection et Prestations Sociales de la RATP (PEPS RATP)
- Caisses d'Assurance-Accident Agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (CAAA)
- Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)

3. Nature des données demandées

Les données demandées par la DARES sont des données individuelles indirectement nominatives détenues par les régimes d'AT-MP des salariés ci-dessus énumérés. Les variables contenues dans ces données sont relatives aux caractéristiques sociodémographiques des salariés cotisants ou victimes d'AT-MP (âge, sexe), à leur vie professionnelle (ancienneté, type de contrat de travail, CS), aux caractéristiques des établissements employeur (lieu de travail, taille de l'établissement, secteur d'activité), aux caractéristiques des cotisations perçues et des données qui décrivent les sinistres (nature et gravité, agents causaux, éléments matériels), leur prise en charge (reconnaissance, arrêt de travail, nature des prestations et indemnités versées), et leurs issues (consolidation, guérison, rechute, décès).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Production d'études et de statistiques sur l'état de la sinistralité AT/MP de l'ensemble de la population des salariés de droit privé.

Production de statistiques et d'indicateurs agrégés mis à disposition des services déconcentrés du Ministère, les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Production de fichiers de données, de métadonnées, d'études et de statistiques à destination d'Eurostat afin de :

- permettre à l'État français de répondre à l'obligation de transmettre à Eurostat des données d'AT conformes à la méthodologie des Statistiques Européennes sur les Accidents du Travail (SEAT), dès 2016 sur les données de l'année de référence 2014,
- contribuer à la préparation de l'entrepôt national de données AT-MP, notamment par la prise en compte de la méthodologie européenne (SEAT) pour la collecte et la conservation des données AT, en vue de leur transmission annuelle à Eurostat par la DARES,
- participer à l'amélioration des Statistiques Européennes sur les Maladies Professionnelles (SEMP), notamment en élaborant des métadonnées et par une expertise sur la qualité des données françaises, dans le cadre du groupe de travail européen sur les SEMP, coordonné par Eurostat.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Des études et analyses sur l'état général de la sinistralité AT-MP (en nombre absolu et relatif), pour l'ensemble de la population des salariés, selon les caractéristiques de ceux-ci (sexe, âge, CS), selon les caractéristiques des établissements employeur (lieu de travail, taille de l'établissement, secteur d'activité économique), selon la gravité des sinistres (AT-MP avec arrêt, AT-MP avec incapacité, AT-MP mortels) et selon le type de MP (troubles musculo-squelettiques, affections liées à l'amiante, ...) sont prévues par le programme de travail de la DARES.

Les statistiques et indicateurs mis à disposition de la Direction générale du travail (DGT) et des services Etudes, statistiques et évaluation des DIRECCTE contribuent à la préparation et à l'évaluation des plans nationaux et régionaux de santé au travail.

Les échanges avec Eurostat se réalisent dans le cadre des impératifs relevant des groupes de travail des Statistiques Européennes sur les Accidents du Travail (SEAT) et Statistiques Européennes sur les Maladies Professionnelles (SEMP) et des règlements européens relatifs à la diffusion de ces statistiques.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

La DARES assure déjà la diffusion annuelle des statistiques AT-MP agrégées auprès des services déconcentrés du Ministère, pour les données du régime général, avec des indicateurs complémentaires à ceux déjà diffusés par celui-ci. Il s'agira d'élargir ces productions aux autres régimes AT/MP.

A partir de juin 2012, la réception et la conservation des données AT-MP seront assurées par le Centre de Calcul Centralisé (CCC) de la DARES.

À terme, un entrepôt national de données AT-MP, dont la mise en place a été confiée à l'InVS avec l'appui des ministères concernés, devrait permettre une automatisation plus importante de la production et des échanges de données AT-MP. Cette demande s'inscrit dans un processus transitoire de collecte des données accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) par la DARES, dans l'attente de la mise en place de l'entrepôt national de données AT-MP.

7. Périodicité de la transmission

Cette demande est une régularisation destinée à placer les données demandées dans le cadre de la loi de 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Depuis 2007, la CNAMTS fournit annuellement des données à la DARES dans le cadre d'une convention.

Une convention d'échange des données entre la DARES et la CCMSA est en cours d'élaboration et sera bientôt finalisée. Ainsi, une première livraison des données AT-MP des salariés agricoles pourrait avoir lieu au cours de la 2ème ou 3ème trimestre 2012 (transmission annuelle au-delà).

8. Diffusion des résultats

Les conditions de diffusion des données provenant des régimes d'assurance AT-MP sont régies dans le cadre de conventions tripartites, entre la Dares, l'InVS et les régimes d'assurance AT-MP concernés. Les études menées par la DARES donnent lieu à des publications dans ses collections.

Les services d'études des DIRECCTE ne reçoivent que des statistiques et indicateurs agrégés.

Les échanges avec Eurostat, en partie obligatoires, sont régis par la législation communautaire :

- Règlement (CE) n°1338/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008,
- Règlement (CE) n°223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2009 (notamment art. 24),
- Règlement (UE) n°349/2011 de la Commission du 11 avril 2011,
- Décision de la Commission du 11 avril 2011,
- Recommandation (CE) n°670/2003 de la Commission du 19 septembre 2003.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

1. Service demandeur

DARES

2. Organisme détenteur des données demandées

Caisse nationales des allocations familiales (CNAF)

3. Nature des données demandées

Les données demandées par la Dares sont des données relatives à la population des allocataires des CAF au niveau communal. En termes de variables, cela correspond pour chaque commune,

- aux allocataires totaux, selon leurs caractéristiques individuelles (tranche d'âge, nationalité en deux postes, disposant de bas revenus), à celles de leurs ménages (composition familiale), les types d'allocations perçues (aide au logement, RSA, RMI, API, RSO, AAH) ainsi que la population couverte
- aux allocataires bénéficiaires du RSA (total/ socle/ activité/ socle+activité/ majoré) selon leurs caractéristiques individuelles (tranche d'âge, tranche d'ancienneté du droit) et celles de leur ménage (composition familiale)
- aux allocataires bénéficiaires de l'AAH, selon leurs caractéristiques individuelles (tranche d'âge) et celles de leur ménage (composition familiale)
- aux allocataires disposant de bas revenus selon leurs caractéristiques individuelles (tranche d'âge) et celles de leur ménage (composition familiale)

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Enrichissement des connaissances sur la population des allocataires des CAF, permettant de disposer de données de cadrage sur des territoires afin de mieux cibler la mise en œuvre de la politique de l'emploi.

5. Nature des travaux statistiques prévus

- Production d'études et de statistiques relatifs aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires de politiques d'emploi ;
- Production d'indicateurs., comme la part des allocataires du RSA étant demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

La Dares utilise ce fichier dans le cadre de travaux d'études ou de production de statistiques relatifs aux bénéficiaires de politiques d'emploi et alimentaire, après application du secret statistique, une application dénommée Thessalie, permettant entre autres la mise à disposition de données agrégées sur les bénéficiaires de minima sociaux,

7. Périodicité de la transmission

Annuelle à partir de 2012 selon les modalités définies dans la convention établie entre la DARES et la CNAF

8. Diffusion des résultats

Les conditions de diffusion sont décrites dans une convention entre la DARES et la CNAF. Les études réalisées par la DARES donnent lieu à des publications dans ses collections.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par Pôle Emploi

1. Service demandeur

DARES.

2. Organisme détenteur des données demandées

Pôle Emploi.

3. Nature des données demandées

Le « fichier historique administratif » (FHA) est un dispositif de suivi longitudinal des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Il permet de suivre sur une période de dix ans les périodes d'inscriptions successives de chaque demandeur d'emploi. Ce dispositif a été développé par Pôle emploi, avec le concours de la DARES et de l'INSEE.

Le FHA est composé de différents fichiers, désignés sous le terme de « segments » : un segment comporte les informations relatives aux périodes d'inscriptions des demandeurs d'emploi ; un autre, les informations relatives à la pratique d'une activité réduite, etc.

Le « fichier historique statistique » (« FHS ») est l'un des sous-ensembles du fichier administratif. Il s'agit d'une sélection de certains segments, réalisée à des fins d'études et d'analyses du fonctionnement du marché du travail. Pôle emploi effectue certains traitements dans le FHS (« recollement » des épisodes de sorties de moins de deux jours, etc.) qui ne sont pas opérés dans le FHA.

La DARES demande l'accès au FHA et au FHS dans leur globalité. En termes de variables, cela correspond, pour chaque séquence d'inscription sur les listes de Pôle emploi, aux modalités de cette inscription (motifs d'entrée et de sortie des listes, catégorie de DEFM, données relatives à l'indemnisation...), à des données relatives à l'indemnisation, à des données relatives aux services et prestations aux demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux caractéristiques socioprofessionnelles du demandeur d'emploi.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Production de statistiques et d'études longitudinales sur le chômage et les demandeurs d'emploi. Ces études visent notamment à estimer l'impact des mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi et à évaluer les politiques publiques.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux menés à partir des données du fichier historique permettront d'avancer dans la connaissance des trajectoires des demandeurs d'emploi et de la récurrence du chômage et ainsi de répondre à certaines recommandations du rapport de Foucauld.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le fichier historique est le seul dispositif qui permette de suivre le parcours des demandeurs d'emploi sur une période aussi longue. C'est également la seule source dont dispose la DARES sur l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

7. Périodicité de la transmission

Cette demande est une régularisation destinée à placer les données demandées dans le cadre de la loi de 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Depuis 2008 (données portant sur les années 1998 à 2007), le FHS est transmis trimestriellement selon les modalités définies dans la convention tripartite (Pôle emploi, DARES, INSEE) qui en précise également les conditions techniques de production, d'exploitation et d'utilisation. Certaines variables

relatives à l'indemnisation présentent une fréquence annuelle. Depuis 2008, la Dares dispose également d'un droit d'accès au FHA qui est examiné et validé au cas par cas par Pôle Emploi sur des demandes précises visant un objectif particulier (échantillonnage d'enquêtes par exemple).

8. Diffusion des résultats

Pôle Emploi, la DARES, l'INSEE peuvent procéder, sous leur propre responsabilité à la diffusion des résultats et des études statistiques qu'ils auront eux-mêmes élaborés, en faisant apparaître la source des informations et après en avoir préalablement informé les parties à la convention. Des études réalisées en collaboration entre les parties et éventuellement un laboratoire ou centre de recherche, pourront aboutir à des publications conjointes.

Les études menées par la DARES donnent lieu à des publications dans ses collections.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par Pôle Emploi

1. Service demandeur

INSEE

2. Organisme détenteur des données demandées

Pôle Emploi

3. Nature des données demandées

Le « fichier historique statistique » (FHS) est l'un des sous-ensembles du fichier historique administratif (FHA). Le FHA est un dispositif de suivi longitudinal des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Il permet de suivre sur une période de dix ans les périodes d'inscriptions successives de chaque demandeur d'emploi. Ce dispositif a été développé par Pôle Emploi, avec le concours de la DARES et de l'INSEE.

Le FHA est composé de différents fichiers, désignés sous le terme de « segments » : un segment comporte les informations relatives aux périodes d'inscriptions des demandeurs d'emploi ; un autre, les informations relatives à la pratique d'une activité réduite, etc.

Le FHS est composé d'une sélection de certains segments, réalisée à des fins d'études et d'analyses du fonctionnement du marché du travail. Pôle emploi effectue certains traitements dans le FHS (« recollement » des épisodes de sorties de moins de deux jours, etc.) qui ne sont pas opérés dans le FHA.

L'INSEE demande l'accès au FHS dans sa globalité. En termes de variables, cela correspond, pour chaque séquence d'inscription sur les listes de Pôle emploi, aux modalités de cette inscription (motifs d'entrée et de sortie des listes, catégorie de DEFM, données relatives à l'indemnisation....), à des données relatives à l'indemnisation, à des données relatives aux services et prestations aux demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux caractéristiques socioprofessionnelles du demandeur d'emploi.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données du FHS permettent :

- la production de statistiques et d'études longitudinales sur le chômage et les demandeurs d'emploi ;
- de mener des études d'analyse nationale ou locale des évolutions du marché du travail à la Direction générale ou en Direction régionale de l'INSEE. Par exemple, des investissements d'études locales portent sur les différences géographiques de retour à l'emploi ou les emplois durables.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux menés à partir des données du fichier historique permettront d'avancer dans la connaissance des trajectoires des demandeurs d'emploi et de la récurrence du chômage et ainsi de répondre à certaines recommandations du rapport de Foucauld.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le fichier historique est le seul dispositif qui permette de suivre le parcours des demandeurs d'emploi sur une période aussi longue.

7. Périodicité de la transmission

Depuis 2008 (données portant sur les années 1998 à 2007), le FHS est transmis trimestriellement selon les modalités définies dans la convention tripartite (Pôle emploi, DARES, INSEE) qui en précise également les conditions techniques de production, d'exploitation et d'utilisation.

8. Diffusion des résultats

Pôle Emploi, la DARES, l'INSEE peuvent procéder, sous leur propre responsabilité à la diffusion des résultats et des études statistiques qu'ils auront eux-mêmes élaborés, en faisant apparaître la source des informations et après en avoir préalablement informé les parties à la convention. Des études réalisées en collaboration entre les parties et éventuellement un laboratoire ou centre de recherche, pourront aboutir à des publications conjointes.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par la DARES

1. Service demandeur

INSEE

2. Organisme détenteur des données demandées

DARES à partir des données de Pôle Emploi

3. Nature des données demandées

La DARES gère un système d'information relatif aux statistiques du marché du travail, appelé NOSTRA (à l'origine pour NOUvelles Statistiques du marché du TRAvail), qui a pour but de permettre la constitution des statistiques du marché du travail, d'en faciliter la diffusion ainsi que de permettre la réalisation d'études sur le fonctionnement du marché du travail. Le système d'information NOSTRA est alimenté par les statistiques mensuelles du marché du travail transmises par Pôle Emploi à la DARES.

Ces statistiques du marché du travail portent sur les demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi et sur les offres d'emploi confiées par les employeurs à Pôle Emploi. Elles concernent les stocks de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) et les flux d'entrées et de sorties enregistrés au cours du mois. Ce sont des bases de données permettant de décliner les résultats à différents échelons géographiques : France entière, France métropolitaine, régions, départements, zones d'emploi, agences Pôle emploi, communes, dans le respect du secret statistique.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données de NOSTRA permettent :

- d'estimer des taux de chômage localisés (par régions, département et zone d'emploi) par ventilation des nombres de chômeurs au sens du BIT nationaux aux différents échelons géographique en proportion du nombre de DEFM ;
- d'estimer des taux de chômage trimestriels pour les DOM pour les trimestres pour lesquels les données de l'enquête emploi (annuelle dans les DOM) ne sont pas disponibles ;
- de réaliser des études locales en Direction régionale de l'INSEE (DR).

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les estimations de taux de chômage localisés pour la métropole ou les DOM ont lieu chaque trimestre à l'occasion de la diffusion du taux de chômage au sens du BIT. Les méthodes utilisées sont des estimations statistiques ou économétriques standards. Les travaux d'études économiques à partir des données NOSTRA en DR sont nombreux et variés.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les estimations de taux de chômage au sens du BIT permettent de donner une mesure du chômage en conformité avec les critères internationaux préconisés par le Bureau International du Travail.

7. Périodicité de la transmission

Cette demande est une régularisation destinée à placer les données demandées dans le cadre de la loi de 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Depuis 2005, les statistiques issues de NOSTRA sont transmises mensuellement selon les modalités définies dans la convention établie entre les parties.

8. Diffusion des résultats

Les estimations trimestrielles du chômage au sens du BIT sont diffusées dans des *Informations Rapides* de l'Insee 60 jours après la fin du trimestre. Les estimations localisées de taux de chômage sont mises en ligne sur le site insee.fr. Les études réalisées par l'INSEE au niveau national ou local sont aussi publiées.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée
à des données détenues
d'une part par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et d'autre part par le ministère de la Défense**

1. Service demandeur

Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie
INSEE
Direction des statistiques démographiques et sociales (DSDS)
Département de l'emploi et des revenus d'activité (DERA)

2. Organisme détenteur des données demandées

- Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des finances publiques (DGFIP)
- Ministère de la Défense et des anciens combattants
Secrétariat général pour l'administration (SGA)
Observatoire économique de la Défense

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont issues des fichiers de paye gérés d'une part par la DGFIP, d'autre part par le SGA. Les fichiers de la DGFIP couvrent l'ensemble des salariés de la fonction publique d'État dont la DGFIP gère la paye. De même, le fichier du SGA couvre les personnels civils et militaires dont le SGA gère la paye.

Les données demandées auprès des deux ministères sont des données de paye mensuelles ou annualisées, individuelles à caractère administratif, financier et personnel. Par salarié sont demandées, des variables d'identification (nom, prénom et NIR, adresse), des caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe), des caractéristiques socioprofessionnelles (catégorie statutaire, grade, échelon, temps et période de travail, ministère employeur et lieu de travail), les différentes composantes des rémunérations (salaire indiciaire, heures supplémentaires, primes, indemnité de résidence, supplément familial,...), les montants de cotisations salariales.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Ces données sont destinées à compléter le dispositif conjoncturel et annuel d'emploi et de revenus d'activités de l'Insee pour la partie relative à la fonction publique d'État, civils et militaires.

5. Nature des travaux statistiques prévus

- Estimations trimestrielles et annuelles d'emploi dans la fonction publique d'État, civils et militaires, avec comptabilisation des salariés occupant, simultanément ou successivement dans l'année, plusieurs postes, quel que soit leur employeur ;
- Transmission à Eurostat de données sur les rémunérations des agents de la fonction publique d'État, civils et militaires ;
- Études sur la démographie et les caractéristiques des agents de la fonction publique d'État, civils et militaires, au regard des salariés des autres fonctions publiques et /ou du privé ;
- Suivi de trajectoires individuelles à partir du panel constitué par l'Insee sur 1/12^{ème} des agents de la fonction publique d'État, civils et militaires.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données demandées permettent d'alimenter le Système d'information sur les agents des services publics (SIASP). Ce dernier s'inscrit, à l'INSEE, dans le contexte de l'élaboration, au sein du Système d'Information sur l'Emploi et les Revenus d'Activité (SIERA), d'un socle annuel et trimestriel d'emploi et de revenus constitué par la synthèse de sources administratives.

Ainsi, conformément aux recommandations d'Eurostat, le système d'information sur l'emploi et les rémunérations repose sur la mobilisation de sources administratives, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

7. Périodicité de la transmission

Cette demande est une régularisation destinée à placer les données demandées dans le cadre de la loi de 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces données sont livrées à l'Insee depuis 1976, dans un format plus détaillé aujourd'hui qu'il y a 35 ans.

La DGFIP livre à l'Insee chaque mois les fichiers issus de son système d'information de paye et relatifs aux effectifs et rémunérations des personnels de l'État dont elle gère la paye. Ils sont issus de la paye sans ordonnancement préalable et des payes à façon.

Pour les agents à l'étranger, la DGFIP transmet, sur une base **annuelle**, les informations relatives aux effectifs et aux rémunérations mensuelles.

Le SGA livre chaque année le fichier issu de son système d'information et relatif aux effectifs et rémunérations des personnels civils et militaires dont le ministère de la Défense gère la paie (personnels inscrits au budget de la Défense mais également les militaires inscrits sur budget civil dans la mesure où c'est le ministère de la Défense qui assure la gestion de leur paie, comme les pompiers de Marseille et de Paris).

Les modalités de transmission sont précisées dans les conventions établies entre l'Insee et chacune des directions détentrices des données.

8. Diffusion des résultats

- Informations rapides sur les estimations trimestrielles d'emploi, disponibles sur le site internet de l'Insee ;
- Insee Première sur les effectifs et les rémunérations des agents du secteur public, disponibles sur le site internet de l'Insee ;
- Insee Résultats, disponibles sur le site internet de l'Insee.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée
à des données détenues
par la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV)**

1. Service demandeur

Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie
INSEE
Direction des statistiques démographiques et sociales (DSDS)
Département de l'emploi et des revenus d'activité (DERA)

2. Organisme détenteur des données demandées

Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV)

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont issues des différentes déclarations des données sociales des particuliers-employeurs, regroupées par la CNAV (qui gère la branche retraite du régime général de la sécurité sociale).

Les données demandées sont des données trimestrielles, individuelles à caractère administratif, financier et personnel. Ces données permettent de connaître, pour chaque contrat de travail, des informations sur le salarié en termes d'identification (nom, prénom et NIR, adresse), de caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe), de caractéristiques socioprofessionnelles (type de contrat, temps et période de travail), des différentes composantes de ses rémunérations (salaire total et salaire horaire), des éléments sur ses cotisations salariales (exonération ou non) et aussi des informations sur son employeur en termes d'identification (n° de gestion) et de localisation.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Ces données sont destinées à compléter le dispositif conjoncturel et annuel d'emploi et de revenus d'activités de l'Insee pour la partie relative aux salariés des particuliers.

5. Nature des travaux statistiques prévus

- Estimations trimestrielles et annuelles d'emploi salarié, avec comptabilisation des salariés occupant, simultanément ou successivement dans l'année, plusieurs postes, quel que soit leur employeur ;
- Études sur la démographie et les caractéristiques des salariés des particuliers, au regard des autres types de salariés (rythme d'activité, multi-activité...) ;

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données demandées permettent d'alimenter l'application Particuliers-Employeurs. Cette dernière s'inscrit, à l'INSEE, dans le contexte de l'élaboration, au sein du Système d'Information sur l'Emploi et les Revenus d'Activité (SIERA), d'un socle annuel et trimestriel d'emploi et de revenus constitué par la synthèse de sources administratives. Regroupées avec les données sur les salariés des établissements des secteurs privés et publics, elles permettent d'avoir une connaissance complète de l'emploi salarié.

7. Périodicité de la transmission

Cette demande est une régularisation destinée à placer les données demandées dans le cadre de la loi de 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces données sont livrées à l'Insee depuis 2006.

La CNAV livre à l'Insee, depuis 2006, chaque trimestre, 3 fichiers issus des déclarations sociales des particuliers-employeurs (un fichier par type de déclaration : chèque emploi service universel (CESU),

prestation accueil jeune enfant (PAJE) et déclaration nominative simplifiée (DNS). Ces fichiers sont constitués en date de traitement de la déclaration et non en date d'évènement.

Les modalités de transmission sont précisées dans les conventions établies entre l'Insee et la CNAV

8. Diffusion des résultats

- Insee-Références - Emploi et salaires , édition 2010, disponibles sur le site internet de l'Insee ;
- Insee Première à venir sur les effectifs, rémunérations, conditions d'activité et multi-activité des salariés des particuliers-employeurs, disponibles sur le site internet de l'Insee.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par l'Insee

Le bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP a déjà accès au fichier général de l'Etat (FGE) depuis 1980, mais uniquement depuis 2008 dans une version intégrale comportant l'ensemble des éléments de rémunération, bien qu'aucune demande d'accès au titre de l'article 7bis n'ait, à l'époque, été présentée au Cnis : dans un premier temps l'utilisation s'est faite sur les ordinateurs de l'Insee, puis sur quelques micro-ordinateurs individuels sécurisés, enfin sur un serveur sécurisé propre au SSM et installé au secrétariat général de Bercy depuis 2010. En outre, le bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP a accès depuis 2011 à SIASP (Système d'Information sur les Agents des Services Publics) pour les données relatives à 2009.

1. Service demandeur

Ministère de la Fonction publique
Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Bureau des statistiques, des études et de l'évaluation (BSEV)

2. Organisme détenteur des données demandées

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

3. Nature des données demandées

Les données des fichiers FGE et SIASP sont constituées à partir de plusieurs sources administratives dont pour l'essentiel les fichiers mensuels de paye de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et des déclarations annuelles de données sociales (DADS) en provenance du Centre National de Transfert de Données Sociales, instauré par décret en 1985, rassemblées et mises en forme par l'Insee.

Les données transmises au BSEV sont des données individuelles issues des traitements statistiques opérés dans le cadre du fichier général de l'Etat (FGE), du système d'information sur les agents des services publics (SIASP) et des DADS grand format (déclarations annuelles de données sociales). Leurs périmètres respectifs sont les suivants : le FGE couvre uniquement le périmètre de la fonction publique de l'Etat (réalisé pour la dernière fois sur les données relatives à 2009) ; SIASP couvre les trois versants de la fonction publique, soit Etat, Territoriale et Hospitalière (réalisé pour la première fois sur les données relatives à 2009) ; les DADS grand format (déclarations annuelles de données sociales) couvrent l'ensemble des salariés (secteurs public et privé).

Le BSEV demande l'accès à chacun des trois fichiers (FGE, SIASP, DADS) annuels sur l'intégralité de leurs champs respectifs. L'ensemble des variables du FGE et de SIASP est demandé, à savoir les caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles du salarié (statut, corps, grade, échelon, PCS), les composantes des rémunérations (salaire brut, salaire net, traitement indiciaire, cotisations salariales – dont CSG et CRDS –, primes et indemnités), les conditions d'emploi et le temps de travail (nombre d'heures rémunérées, quotité travaillées, type de contrat, durée du contrat) et les caractéristiques de l'employeur (SIRET, Ministère ou établissement public d'appartenance, catégorie juridique, code APE). Des données de localisation sont également incluses (commune du salarié et commune de l'employeur). Pour les DADS, les variables demandées portent sur les caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles du salarié, la nature de l'emploi, les conditions d'emploi et la qualification, les dates de début et de fin de période de paie, le nombre d'heures salariées, le montant des rémunérations versées, les caractéristiques de l'employeur, etc. Ces fichiers ne comportent pas d'information directement nominative sur les salariés non plus que le NIR mais comportent un identifiant salarié non significatif.

Pour le FGE et SIASP, le BSEV demande également, chaque année des fichiers chaînés sur une période de 5 années successives (N-4/N-3/N-2/N-1/N avec un même identifiant individuel), dans le respect des règles en vigueur vis-à-vis de la CNIL. La demande couvre également les panels FGE et

DADS ainsi que le panel de salariés en cours de constitution à partir du FGE, de SIASP et des DADS, que les salariés appartiennent à la fonction publique ou au secteur privé.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le FGE, le système d'information sur les agents des services publics (SIASP) et les DADS grand format seront utilisés par le bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP pour réaliser des travaux et études statistiques sur différents sujets de son champ de compétences ayant trait aux évolutions de l'emploi, des salaires et des trajectoires professionnelles des salariés, y compris dans le cadre de comparaisons entre les trois versants de la fonction publique (Etat, Territoriale et Hospitalière) et avec le secteur privé.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques prévus ont vocation à alimenter le dialogue social dans la fonction publique (notamment le conseil commun de la fonction publique et ses formations spécialisées), y compris sous l'angle de comparaisons entre fonction publique et secteur privé, ainsi que les bilans, rapports et publications sur la fonction publique, en particulier le rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

Dans ce cadre, les travaux prévus sont les suivants :

- Des opérations de comptage, notamment aux fins d'estimer –sans doubles comptes - les effectifs par type d'employeur public
- Des tirages d'échantillons en partenariat avec l'Insee et dans le respect des règles en vigueur vis-à-vis de la CNIL, par exemple l'extension à la fonction publique de l'échantillon de l'enquête Conditions de Travail 2012
- Des appariements avec d'autres fichiers, dans le cadre de travaux d'évaluation de politiques publiques dans le domaine des ressources humaines, ayant vocation à être diffusés
- Des exploitations statistiques et économétriques à des fins d'études : par exemple les conditions d'emploi des non-titulaires, les parcours professionnels des non-titulaires et des fonctionnaires, les mobilités inter-fonctions publiques, l'évaluation de mesures de politique salariale, l'égalité professionnelle hommes-femmes, les trajectoires salariales par sexe, âge, catégorie, statut,

Par ailleurs, des travaux d'expertise de données issues de SIASP sont prévus sur l'ensemble du champ des trois fonctions publiques. La diffusion du fichier statistique SIASP étant très récente, certaines variables nécessitent encore d'être expertisées (indice, statut, cohérence entre primes et salaire total, nombre d'heures travaillées). Un groupe de travail, rassemblant la DGAFP, l'Insee, la DGCL et la Drees, est chargé d'améliorer et de mettre en cohérence le système d'information SIASP sur les agents des services publics.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le FGE constituait jusqu'aux données relatives à 2009 la principale source de données annuelle et la seule exhaustive sur l'emploi et les salaires dans la fonction publique de l'Etat (FPE).

Le système d'information sur les agents des services publics (SIASP) constitue la principale source de données annuelle et exhaustive sur l'emploi et les salaires dans les trois versants de la fonction publique (Etat, Territoriale et Hospitalière). Elle est également la seule source permettant d'estimer – sans doubles comptes - les effectifs par type d'employeur public et est utilisée à cette fin par le bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP. Elle permettra également de suivre les mobilités des agents entre versants de la fonction publique.

Les DADS grand format constituent la principale source de données annuelle et exhaustive sur l'emploi et les salaires de l'ensemble des salariés : elles permettent de comparer l'emploi, les salaires et les trajectoires professionnelles des salariés des secteurs public et privé et d'évaluer leur mobilité entre secteurs et entre employeurs ainsi que la multi-activité entre les secteurs.

Le panel FGE est la seule source longitudinale permettant de retracer sur 30 ans les évolutions salariales et professionnelles des salariés de la fonction publique de l'Etat.

Le panel DADS est la seule source longitudinale permettant de retracer sur 30 ans les évolutions salariales et professionnelles des salariés de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le panel tous salariés – en cours de constitution à partir des deux précédents - sera la seule source longitudinale permettant de retracer sur 30 ans les évolutions salariales et professionnelles de l'ensemble des salariés (secteurs public et privé).

7. Périodicité de la transmission

En 2012, seront transmis au bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP selon les modalités précisées dans la convention établie entre les parties :

- SIASP pour les données concernant l'année 2010,
- les fichiers chaînés sur 5 ans construits à partir du FGE d'une part et de SIASP d'autre part pour 2006/2007/2008/2009/2010,
- les DADS grand format sur les données de 2010,
- les panels : FGE (existe depuis 1978), DADS (existe depuis 1967 et à partir de 1976 avec Siret) et tous salariés (à partir de sa première version)

Des livraisons concernant des années antérieures sont également prévues.

La transmission des données actualisées ci-dessus énumérées sera renouvelée chaque année.

Pour le FGE dont la livraison a déjà eu lieu en 2011 pour sa dernière version relative à 2009, cette demande est une régularisation destinée à placer les données demandées dans le cadre de la loi de 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Le FGE a été livré pour les années de validité 1980 à 2009 (fichiers annuels, pour les seules années paires de 1980 à 1998, puis pour toutes les années jusqu'en 2009). D'autres livraisons pourraient avoir lieu sur demande.

8. Diffusion des résultats

L'usage que fait le bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP. des données demandées est conforme aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret en matière de statistique et à la protection des données individuelles, les données ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'établissement de statistiques et d'études économiques. Plus précisément, aucun tableau destiné à la diffusion ne doit permettre l'identification directe ni indirecte d'un salarié ou d'un établissement.

La diffusion des publications et produits issus de l'exploitation du FGE, de SIASP et des DADS grand format est de la responsabilité du bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP. Ces publications et produits mentionnent l'Insee comme source des données de base.

Les travaux conduits donneront lieu à publication dans les supports de la DGAFP et de la statistique publique.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par l'Insee

1. Service demandeur

Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA)
Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP)

2. Organisme détenteur des données demandées

Insee-Département de l'emploi et des revenus d'activité

3. Nature des données demandées

Ces données sont issues des traitements statistiques opérés dans le cadre de la chaîne SIASP (Système d'Information sur les agents des secteurs publics) sur les fichiers de paye des agents civils et militaires de l'État et de l'exploitation des Déclarations annuelles de salaires pour les personnels des trois fonctions publiques.

SIASP contient des données des fichiers de paye, mais aussi des données issues des Déclarations annuelles de données sociales (DADS).

Les données demandées sont des données individuelles par poste de travail qui portent sur des caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe, commune de résidence), des caractéristiques socioprofessionnelles (catégorie statutaire, grade, échelon, PCS, quotité de service, type de contrat, siren de l'employeur, ministère de l'employeur ...), les différentes composantes des rémunérations (salaire indiciaire, heures supplémentaires, primes, indemnité de résidence, supplément familial,...), le temps et la période de travail, les montants de cotisations salariales. Il s'agit des données rassemblées dans le fichier référentiel Postes « 3 fonctions publiques », issu de la chaîne SIASP élaborée par l'INSEE. Les données sont demandées sur l'ensemble du champ des établissements relevant du MENJVA (y compris enseignants des établissements privés sous contrat) et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

Ce fichier ne comporte pas d'information directement nominative sur les salariés non plus que le NIR mais comporte un identifiant salarié non significatif.

La Depp demandera également, le moment venu, le fichier Etablissements de SIASP dont la constitution est à l'étude.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les informations demandées permettront à la DEPP de conduire des analyses statistiques sur les effectifs et les rémunérations des agents du MENJVA et du MESR notamment en comparaison à l'ensemble de la fonction publique d'Etat, aux autres fonctions publiques et aux établissements publics.

5. Nature des travaux statistiques prévus

L'objectif est d'établir les effectifs de l'ensemble du champ des deux ministères et les rémunérations complètes de leurs agents, ce qui n'est fait actuellement que partiellement.

En effet, le système d'information sur la paie de la DEPP ne remonte que les agents rémunérés sur crédit d'état. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU), le dénombrement des agents en poste au MESR est donc malaisé, car reconstitué à partir d'autres sources de gestion et leur indice de paie n'est plus connu. De plus, indépendamment des difficultés liées à la loi LRU, le système d'information de la DEPP ne couvre pas les vacataires, nombreux dans l'enseignement supérieur et dont le recensement est assuré par une enquête ad-hoc, mais tardive, émanant d'une autre direction du ministère.

Par ailleurs, la DEPP est sollicitée pour établir des salaires réels et complets des enseignants, pour les organismes internationaux (OCDE, Eurydice), ce que son système actuel ne permet pas

rigoureusement ; par exemple, les compléments de rémunération payés par les collectivités territoriales sont hors champ, alors qu'ils sont repérés dans les fichiers SIASP, de même qu'on ne peut actuellement isoler des rémunérations sans lien avec la période d'observation, alors que des traitements les dissocient dans la chaîne SIASP. Plus généralement, l'accès aux fichiers SIASP permettra de travailler sur la base de données et de concepts communs à l'ensemble du système statistique public, autorisant des comparaisons interministérielles.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le système d'information actuel sur la paie dont dispose le ministère présente des défauts de couverture, décrits ci-dessus, auxquels l'exploitation des fichiers SIASP remédiera. Il permettra de compléter le traitement indiciaire, qui est le seul concept actuellement exploité à la DEPP, par des compléments indemnitaires, sur la base de périodes d'activité dûment identifiées.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle selon les modalités précisées dans la convention établie entre les parties. Les données sont demandées à partir de l'année 2010. La première livraison portant sur ces données interviendra en 2012.

8. Diffusion des résultats

Dans les publications habituelles de la DEPP : Repères et références statistiques (RERS), Notes d'information et/ou articles dans la revue 'Education et formation', Bilan social du MENJVA et du MESR.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par l'Insee

La DGCL est compétente pour tout ce qui touche les acteurs de l'action locale (élus locaux, personnels territoriaux). Elle élabore les règles statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les textes relatifs aux régimes indemnitaires des personnels territoriaux.

Le Département des études et des statistiques locales (DESL), était destinataire du fichier issu du recensement des collectivités locales et des établissements publics locaux effectué par l'Insee, jusqu'à la suppression de ce dispositif (le dernier recensement ayant été établi au 31.12.2008).

1. Service demandeur

Département des Etudes et des Statistiques Locales (DESL)
Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

2. Organisme détenteur des données demandées

Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee)

3. Nature des données demandées

Ces données sont issues des traitements statistiques opérés dans le cadre de la chaîne SIASP (Système d'Information sur les agents des secteurs publics) sur les fichiers de paye des agents civils et militaires de l'État et de l'exploitation des Déclarations annuelles de salaires pour les personnels des trois fonctions publiques.

SIASP contient des données des fichiers de paye et des données issues des Déclarations annuelles de données sociales (DADS).

Les données demandées sont des données individuelles qui portent sur les caractéristiques socioprofessionnelles (statut, corps, nomenclature des emplois territoriaux [NET]...), les composantes des rémunérations (salaires bruts, salaires nets, traitements indiciaires, cotisations salariales, primes, indemnité de résidence,...), le temps de travail (volume d'heures rémunérées, quotité travaillée), la nature du contrat et sa durée, ainsi que les caractéristiques de l'employeur (SIRET, catégorie juridique détaillée).

L'ensemble de ces données sont rassemblées dans le fichier référentiel Postes « 3 fonctions publiques » issu de la chaîne SIASP, élaboré par l'Insee. Ce fichier ne comporte pas d'information directement nominative sur les salariés, non plus que le NIR, mais comporte un identifiant salarié non significatif. Il couvre les effectifs et les rémunérations des agents de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières et des établissements publics administratifs nationaux et locaux pour les années 2009 et suivantes.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les informations demandées permettront notamment au DESL de conduire des analyses statistiques sur les effectifs des collectivités locales détaillées par type de collectivité

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques prévus ont pour objectif de :

- Contribuer au dialogue social dans la fonction publique, en étudiant les spécificités de la fonction publique territoriale. Ces données seront exploitées pour comptabiliser les effectifs dans les collectivités locales, non seulement en stock en fin d'année mais aussi en flux. De plus, ces données permettront d'élaborer une base de redressement des enquêtes ponctuelles menées par échantillon auprès des collectivités locales dans le cadre du dispositif des bilans sociaux.

- Contribuer à l'expertise des données issues de SIASP sur l'ensemble du champ des trois fonctions publiques. La diffusion du fichier statistique SIASP étant très récente, certaines variables nécessitent encore d'être expertisée (indice, cohérence entre primes et salaire total, nombre d'heures travaillées). Un groupe de travail, rassemblant la DGAFP, l'Insee, la DGCL et la Drees, est chargé

d'améliorer et de mettre en cohérence le système d'information SIASP sur les agents du service public.). La DGCL apporte plus particulièrement son expertise sur le champ des collectivités locales (près de 50 000 employeurs) dans le cadre de ce groupe sur l'emploi et les salaires dans les trois Fonctions publiques

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le système d'information sur les agents des services publics (SIASP) constitue la principale source de données annuelle et exhaustive sur l'emploi et les salaires dans les trois versants de la fonction publique (Etat, Territoriale et Hospitalière). Elle est également la seule source permettant d'estimer – sans doubles comptes - les effectifs par type d'employeur public.

Le DESL était destinataire annuellement du fichier issu du recensement des collectivités locales et des établissements publics locaux effectué par l'Insee. Les données issues de ce dispositif COLTER constituaient une source essentielle sur les effectifs et les employeurs des collectivités territoriales (plus de 50000). Ce dispositif COLTER a été supprimé, le dernier recensement ayant été établi au 31.12.2008.

Le système d'information SIASP a pour vocation, entre autres, de pallier la suppression du dispositif COLTER. Il permet à la DGCL un suivi statistique, non seulement sur les agents des collectivités locales, mais aussi sur les élus locaux. De plus, il fournit sur les personnels territoriaux, dont beaucoup sont sur des emplois occasionnels ou saisonniers, des informations sur les périodes de travail.

7. Périodicité de la transmission

Tous les ans selon les modalités précisées dans la convention établie entre les parties. La première livraison interviendra en 2012 pour les données relatives à l'année 2010.

8. Diffusion des résultats

L'usage que fait le service statistique ministériel de la DGCL des données demandées est conforme aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret en matière de statistique et à la protection des données individuelles, les données ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'établissement de statistiques et d'études économiques.

Plus précisément, aucun tableau destiné à la diffusion ne doit permettre l'identification directe ni indirecte d'un salarié ou d'un établissement. :

Les publications et produits mentionnent l'INSEE comme source des données de base.

Le DESL est responsable de la diffusion de ces données. Les résultats des travaux conduits seront diffusés dans les supports de la DGCL et de la statistique publique.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par l'Insee

1. Service demandeur

Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES)

2. Organisme détenteur des données demandées

Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)

3. Nature des données demandées

Ces données sont issues des traitements statistiques opérés dans le cadre de la chaîne SIASP (Système d'Information sur les agents des secteurs publics) sur les fichiers de paye des agents civils et militaires de l'État et de l'exploitation des Déclarations annuelles de salaires pour les personnels des trois fonctions publiques.

SIASP contient des données des fichiers de paye, mais aussi des données issues des Déclarations annuelles de données sociales (DADS), dont la DREES a déjà obtenu l'accord d'accès par le Comité du secret le 18 mars 2010.

Les données transmises à la DREES sont des données individuelles qui portent sur les caractéristiques socioprofessionnelles du salarié (statut, corps, grade, PCS), les composantes des rémunérations (salaire brut, salaire net, traitement indiciaire, cotisations salariales – dont CSG et CRDS –, primes), le temps de travail (nombre d'heures rémunérées, quotité travaillées), le type de contrat (statut du contrat, durée du contrat) et les caractéristiques de l'employeur (SIRET, Ministère d'appartenance, code juridique, code APE). Des données de localisation sont également incluses (commune du salarié et commune de l'employeur). Il s'agit de l'ensemble des données rassemblées dans le fichier référentiel Postes « 3 fonctions publiques » issu de la chaîne SIASP, élaboré par l'Insee. Ce fichier ne comporte pas d'information directement nominative sur les salariés non plus que le NIR mais comporte un identifiant salarié non significatif. Il couvre les effectifs et les rémunérations des agents de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières et des établissements publics administratifs nationaux et locaux pour les années 2009 et suivantes.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les informations demandées permettront à la DREES de conduire des analyses statistiques sur les effectifs des établissements hospitaliers notamment en comparaisons aux autres fonctions publiques.

5. Nature des travaux statistiques prévus

- Contribuer à l'expertise des données issues de SIASP sur l'ensemble du champ des trois fonctions publiques. La diffusion du fichier statistique SIASP étant très récente, certaines variables nécessitent encore d'être expertisée (indice, cohérence entre primes et salaire total, nombre d'heures travaillées). La DREES apporte plus particulièrement son expertise sur le champ sanitaire et médico-social dans le cadre du groupe de travail sur l'emploi et les salaires dans les trois Fonctions publiques. Ce groupe de travail, rassemblant la DGAFP, l'Insee, la DGCL et la Drees, est chargé d'améliorer et de mettre en cohérence le système d'information SIASP sur les agents du service public.
- Réaliser des panoramas sur l'évolution des effectifs et des salaires des salariés des établissements sanitaires et médico-sociaux. D'une part des données descriptives ont vocation à être annuellement diffusées dans les publications de l'Insee (Insee Références emploi et salaires), de la Drees (Panorama des établissements de santé) et de la DGAFP (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique). D'autre part, des études plus détaillées seront parallèlement mises en œuvre sur le champ des établissements sanitaires, sur des thèmes très attendus (disparités des salaires selon l'âge, le type de contrat... ; turn-over des

salariés entre différents établissements), et ont vocation à être diffusées dans des publications Drees.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le système d'information sur les agents des services publics (SIASP) constitue la principale source de données annuelle et exhaustive sur l'emploi et les salaires dans les trois versants de la fonction publique (État, Territoriale et Hospitalière). Elle est également la seule source permettant d'estimer – sans doubles comptes - les effectifs par type d'employeur public. Il constitue l'équivalent, pour le secteur public, du fichier DADS-grand format, qu'exploite déjà la DREES sur le champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Il est néanmoins beaucoup plus riche que le fichier DADS-grand format sur ce champ puisqu'il intègre des concepts et variables caractéristiques du secteur public, notamment liés au statut de l'agent ou à son mode de rémunération (grade, échelon, indice, etc.).

En outre, les données SIASP, qui couvrent le champ des trois fonctions publiques, permettent d'identifier les salariés des établissements sanitaires et médico-sociaux ayant également une activité rémunérée au sein de la fonction publique d'État ou territoriale (exemple notamment des médecins PU-PH, exerçant à la fois à l'hôpital et à l'université).

Enfin ce dispositif vise par ailleurs à assurer une meilleure comparabilité possible et une cohérence maximale en matière de conditions d'emploi et de revenus entre les salariés des trois fonctions publiques.

7. Périodicité de la transmission

Tous les ans selon les modalités précisées dans la convention établie entre les parties. La première transmission interviendra en 2012 pour les données relatives à l'année 2010.

8. Diffusion des résultats

L'usage que fait la DREES des données demandées est conforme aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret en matière de statistique et à la protection des données individuelles, les données ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'établissement de statistiques et d'études économiques. Plus précisément, aucun tableau destiné à la diffusion ne doit permettre l'identification directe ni indirecte d'un salarié ou d'un établissement.

Les publications et produits mentionnent l'INSEE comme source des données de base.

La DREES est responsable de la diffusion de ces données. Les résultats des travaux conduits donneront lieu à publication, principalement dans les collections de la DREES ou de l'INSEE.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

2. Organisme détenteur des données demandées

La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) d'un échantillon d'allocataires du revenu de solidarité actif (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) inscrits à la CNAF.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données demandées permettront à la Drees de procéder au test du questionnaire de l'enquête sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. Le test aura lieu du 10 au 21 avril 2012.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques réalisés consistent en exploitations méthodologiques. Il s'agit de tester le questionnaire de l'enquête sur les conditions de vie des bénéficiaires des minima sociaux afin :

- de valider l'application du protocole d'exploitation des adresses et d'apprécier d'une manière générale les conditions de contact avec les allocataires.
- de tester le questionnaire dans son contenu et son organisation générale.
- de valider la durée globale du questionnaire et par blocs de question.

L'enquête a reçu un avis d'opportunité favorable du CNIS (du 21 décembre 2011 n°179/D030) et sera présenté au comité du label lors de la séance du 4 juillet.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'enquête s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficultés. Elle complète les recueils d'information basés sur des sources administratives qui permettent une approche régulière mais incomplète des effectifs et des caractéristiques de ces populations, comme dans le cas de l'échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux¹ (ENIAMS) géré par la DREES ou l'enquête annuelle DREES auprès des caisses de retraite.

Pour les questions centrées sur les conditions de vie et les revenus, l'enquête est à rapprocher des enquêtes Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA sur les revenus fiscaux et sociaux (utilisées pour l'approche monétaire de la pauvreté), du dispositif Statistiques sur les ressources et conditions de vie (SRCV) et de l'enquête Budget de famille de l'INSEE mais elle concerne un public en plus grande difficulté : les bénéficiaires de minima sociaux. Il sera alors possible de comparer certains résultats obtenus dans l'enquête avec ceux résultant des enquêtes en population générale.

7. Périodicité de la transmission

Les données seront transmises une seule fois, en mars 2012 selon les modalités définies par accord entre les parties.

8. Diffusion des résultats

Les résultats du test sont nécessaires pour le passage de l'enquête devant le comité du label. Ils seront également présentés lors d'un comité de pilotage à la Drees.

¹ L'ENIAMS rassemble des données de gestion des organismes sociaux (CNAF, CCMSA et Pôle emploi) ; c'est un panel annuel (les situations sont repérées au 31 décembre de chaque année) qui permet de suivre les trajectoires des personnes appartenant à l'échantillon dans les minima sociaux et le chômage.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par la DARES

1. Service demandeur

SOeS

2. Organisme détenteur des données demandées

DARES à partir des données de Pôle Emploi

3. Nature des données demandées

La DARES gère un système d'information relatif aux statistiques du marché du travail, appelé NOSTRA (à l'origine pour NOUvelles Statistiques du marché du TRAvail), qui a pour but de permettre la constitution des statistiques du marché du travail, d'en faciliter la diffusion ainsi que la réalisation d'études sur le fonctionnement du marché du travail. Le système d'information NOSTRA est alimenté par les statistiques mensuelles du marché du travail transmises par Pôle Emploi à la DARES.

Ces statistiques du marché du travail portent sur les demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi et sur les offres d'emploi confiées par les employeurs à Pôle Emploi. Elles concernent les stocks de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) et les flux d'entrées et de sorties enregistrés au cours du mois. Ce sont des bases de données individuelles par métier permettant de décliner les résultats à différents échelons géographiques : France entière, France métropolitaine, régions, départements, zones d'emploi, agences Pôle emploi, communes, dans le respect du secret statistique.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données de NOSTRA permettent de réaliser des traitements spécifiques aux domaines d'intérêt du SOeS, en particulier

- l'analyse de métiers précis autour du transport et de la logistique, concernant tous les secteurs d'activité, qui sont replacés par rapport au reste de l'économie,
- la mesure des tensions pour des métiers très spécifiques (indicateur de tension),
- la compréhension et le suivi du marché du travail du transport et de la logistique tant d'un point de vue conjoncturel que structurel.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données d'offre et de demandes d'emploi déclinées par catégories de demandes, métiers du transport et de la logistique en métropole, par département et région sont utilisées pour réaliser des travaux d'études économiques.

Le calcul des CVS-CJO des séries trimestrielles pour la métropole est réalisé chaque trimestre pour faire un suivi conjoncturel du marché du travail du transport et de la logistique.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Situation et tendance du marché du travail dans le transport et la logistique face à celui de la France métropolitaine tel que la Dares et Pôle emploi le décrivent.

7. Périodicité de la transmission

Les fichiers mensuels sont transmis à une périodicité trimestrielle selon des modalités définies dans la convention entre les parties.

8. Diffusion des résultats

Les estimations trimestrielles du marché du travail transport et logistique sont diffusées dans des *Chiffres et statistiques* du SOeS, 90 jours après la fin du trimestre. Les données annuelles sont publiées dans le rapport annuel de la Commission des comptes des transports de la nation et dans le Bilan social annuel du transport routier de marchandises.